



N° 3275

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 novembre 2015.

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à récupérer les sommes servies au titre du **revenu de solidarité active** pour toute **personne condamnée pour crime et acte de terrorisme**,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. GILLES BOURDOULEIX,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et son drapeau, la République et son identité, furent sauvagement attaqués, ces derniers mois, ces derniers jours par notamment des terroristes français : attentat commis au nom de l'Islam, au nom de l'État Islamique.

Cette barbarie a profondément choqué nos concitoyens. Face à l'indicible, à l'horreur, à la barbarie, les Français demandent des réponses fortes.

Dans ce contexte, il me paraît opportun de modifier la législation en matière de prestations sociales et plus généralement à l'égard des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) condamnés pour crime ou acte de terrorisme.

Les auteurs de ces crimes font, le plus souvent, valoir leurs droits au bénéfice des prestations sociales sur le territoire de la République et continuent à « profiter » d'un système social favorable qui leur assure non seulement un revenu de solidarité mais également leur assure une couverture sociale.

Au terme de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, le versement du RSA peut être suspendu, en tout ou partie, et la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA peut être prononcée si les obligations ne sont pas respectées telles que la recherche d'un emploi. Le décret n° 2011-99 du 24 janvier 2011, relatif au recouvrement des indus de prestations à caractère social ou familial et d'aides personnelles au logement, étend le dispositif de recouvrement des indus de prestations versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole aux indus de revenus de solidarité active et inversement.

Aucun texte ne prévoit le principe de récupération des sommes servies au titre du RSA en cas de condamnation pour crimes et actes de terrorisme.

Il n'est plus acceptable que des individus commettant des infractions criminelles, des actes de terrorisme, portant atteinte à l'intégrité de la République et profitant de la solidarité nationale ne reversent pas les sommes perçues au titre du RSA.

Tel est le sens de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

**Article 1<sup>er</sup>**

Toute personne condamnée pour crime et acte de terrorisme commis sur le sol français ou à l'étranger est déchue de ses droits au revenu de solidarité active.

**Article 2**

L'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de condamnation pour crime et acte de terrorisme commis sur le sol français ou à l'étranger, les sommes versées au titre de l'allocation instituée par l'article L. 115-1 sont récupérées par le prélèvement sur les revenus que perçoit le condamné sur son compte en détention. »

La version en format HTML, à la différence de celle en PDF, ne comprend pas la numérotation des alinéas.